

# DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23  
 du Code Général des Collectivités Territoriales

## 2024 -187 : TARIF D'ADHESION ANNUELLE SERVICE ENFANCE JEUNESSE

### LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L. 2122-22 2° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la délibération n°5 du Conseil municipal du 7 juillet 2022 donnant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,  
 Vu la décision municipale n°109 du 1<sup>er</sup> août 2013 modifiée instituant la régie de recettes des activités péri-éducatives renommée régie de recettes Enfance-Jeunesse,  
 Vu la décision municipale n°147 du 29 novembre 2017 fixant le tarif d'adhésion annuelle du Service Animation Jeunesse,  
 Vu l'arrêté municipal n°968 du 29 juin 2023 donnant subdélégation de fonctions et de signature à Madame Hélène CHENAIS, conseillère municipale, chargée des Finances,  
 Considérant la nécessité de fixer le tarif d'adhésion annuelle au Service Enfance Jeunesse,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** A compter du 1er janvier 2025, la décision municipale n°147 du 29 novembre 2017 fixant le tarif d'adhésion annuelle au Service Animation Jeunesse est abrogée.

**ARTICLE 2 :** A compter du 1er janvier 2025, le tarif d'adhésion annuelle au Service Enfance Jeunesse est fixé ainsi qu'il suit :

	< 500	501-700	701-900	901-1100	1101-1300	1301-1500	1501-1700	>1701	Non herbretais
Adhésion annuelle	10 €								

**ARTICLE 3 :** Les recettes seront perçues par le biais de la régie de recettes Enfance-Jeunesse.

**ARTICLE 4 :** Mme la Directrice Générale des Services et Mme la comptable publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, le 19 décembre 2024

Transmise en Préfecture le : 23 DEC. 2024

Publiée électroniquement le :

23 DEC. 2024

Par délégation spéciale du Conseil municipal,

Christophe HOGARD, Maire,

Par délégation du Maire,

Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).